



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté de dérogation modifiant le calendrier d'interdiction d'épandage  
des fertilisants azotés du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211.80 et suivants;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'état dans les régions et départements;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 août 2018 établissant le programme d'action régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

CONSIDERANT que l'absence prolongée de pluie et des sols très secs n'ont pas permis d'effectuer sur prairies des apports d'effluents de type II permettant une bonne valorisation de l'azote ;

CONSIDERANT qu'il convient toutefois, afin de satisfaire au mieux les besoins en fourrage des herbivores, de fertiliser à minima les prairies afin d'obtenir une production d'herbe automnale ;

CONSIDERANT que des apports tardifs d'azote importants à l'automne sur prairies sont susceptibles d'engendrer des fuites d'azote et qu'il convient dans ce cadre d'en limiter les apports ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'épandage des effluents bruts de type II sur prairies de plus de 6 mois est autorisé de façon exceptionnelle du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2018.

**Article 2 :**

Les épandages autorisés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont limités à 20 unités d'azote efficace par hectare.

Le calcul de la dose efficace est effectué sur la base de l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le **26 SEP. 2018**

Le Préfet,

